

ARRÊTÉ N ° 2026/025

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
- MORANCHE -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise CSTP (ZA des Iles de Macôt – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE) en date du 17 avril 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exécuter des travaux de mise en place d'une chambre à vannes sur les réseaux AEP et raccordement ANC dans le cadre du Permis de Construire 073 161 21 M 1007 de M. MAITRE Alain ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 21 M 1007 accordé le 12 octobre 2021 à M. MAITRE Alain, l'entreprise CSTP sollicite une autorisation pour exécuter des travaux de raccordement de réseaux AEP et raccordement ANC au bâtiment cadastré M 461.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 17 avril 2026, l'entreprise CSTP, diligentée par M. MAITRE Alain, est autorisée à occuper le domaine public :

- Du 27 avril au 13 mai 2026 pour la mise en place d'une chambre à vannes sur les réseaux AEP et raccordement ANC.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise CSTP occupera le domaine public :

- Chemin rural de Moranche



Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue du 27 avril au 13 mai 2026 (Week end inclus)

Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera interdite sur le chemin rural au centre de Moranche du 27 avril au 13 mai 2026. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 – L'entreprise CSTP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CSTP. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CSTP.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise CSTP devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ L'entreprise CSTP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 23 AVR. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 23 AVR. 2026

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.